

CONVENTION REGIONALE RELATIVE AU DEPISTAGE DU CANCER COLO RECTAL EN ALSACE

ENTRE

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MUHOUSE
26 avenue Robert Schuman 68083 MULHOUSE CEDEX 9
représentée par sa Directrice, Madame Marie-Paule KLEIN
Agissant également pour le compte des CPAM de Colmar, Sélestat, Strasbourg et Haguenau

La MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ALSACE
9 rue de Guebwiller - 68023 COLMAR CEDEX
représentée par son Directeur, Monsieur Michel BRAULT

La CAISSE RSI ALSACE
Agissant également pour le compte de la CAISSE RSI PARIS CENTRE
pour les travailleurs non salariés et retraités de la navigation fluviale
Siège social : 91 route des Romains - BP 50011 - 67035 STRASBOURG Cedex 2
représentée par son Directeur Régional, Monsieur Alain CLICQ

La Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines de l'Est -CARM EST
4 rue du Casino - BP 10121 - 57804 FREMING-MERLEBACH
représentée par son Directeur, Monsieur Yves AID

Le DEPARTEMENT du HAUT-RHIN
Hôtel du Département - BP 20351 -
100 avenue d'Alsace - 68006 COLMAR Cedex
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER

Le DEPARTEMENT du BAS-RHIN
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9
représenté par son Président, Monsieur Philippe RICHERT

Le GROUPEMENT REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE D'ALSACE
Cité Administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin - 67084 STRASBOURG
représenté par son Directeur, Monsieur Alain ROMMEVAUX

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION POUR LE DEPISTAGE DU CANCER COLO RECTAL EN ALSACE - ADECA Alsace
Ayant son siège : 122 rue de Logelbach - BP 30593 - 68008 COLMAR Cedex
Représentée par son Président Monsieur le Docteur Bernard DENIS.

D'AUTRE PART,

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la structure de gestion, les Caisses d'Assurance Maladie, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ainsi que le Groupement Régional de Santé Publique d'Alsace.

Article 2. Missions de la structure de gestion

Rappel général des cahiers des charges

Les missions de la structure de gestion sont précisées dans les différents textes relatifs au dépistage organisé du cancer colo rectal, notamment les cahiers des charges publiés en application de l'arrêté du 29 septembre 2006. Les missions sont rappelées brièvement ci-dessous :

- la sensibilisation, la formation et l'information des médecins
- la sensibilisation et l'information de la population
- les relations entre les professionnels et les personnes dépistées pour le recueil et l'enregistrement des résultats des tests
- la gestion d'un fichier centralisé de personnes invitées et son enrichissement par les examens réalisés et les signalements des sujets exclus d'un dépistage par les médecins
- l'évaluation interne et l'assurance qualité du programme
- le retour d'information vers les professionnels de santé avec un retour périodique de statistiques individuelles et globales permettant à chaque médecin d'évaluer sa pratique.

Stratégie d'invitation et de remise de tests

La structure de gestion est responsable de la stratégie de convocation et de l'envoi des invitations.

Dans le cadre de la mise en place dans le Régime Social des Indépendants (RSI) d'un observatoire des dépistages et en vue de son alimentation, la structure de gestion retourne régulièrement à la Caisse RSI Alsace et à la Caisse RSI Paris Centre le fichier de leurs assurés et ayants droit invités et dépistés.

Article 3. Transmission de fichiers

Nature des fichiers

Seules les données mentionnées dans les fichiers ci-dessous feront l'objet d'une transmission entre les caisses d'assurance maladie et la structure de gestion (la Cnam de Mulhouse transmet les fichiers pour le compte des autres caisses du Régime Général).

- fichier de la population cible : assurés et ayants droit de 50 à 74 ans. La tranche d'âge définie est absolument impérative. Chaque organisme effectue l'épuration de son propre fichier.
La Caisse RSI Paris Centre adresse directement son propre fichier à la structure de gestion.
- fichier des professionnels de santé : médecins généralistes
- fichier contrôle a posteriori : non concerné

Article 4. Norme d'échange

Cadre général

Les échanges de fichiers entre la structure de gestion et les caisses d'assurance maladie se feront dans le strict respect d'une norme d'échange nationale permettant d'organiser les transmissions entre les deux entités.

Modalités de transmission des fichiers

La structure de gestion devra respecter les instructions données par les caisses concernant la nature du support utilisé, l'identité du destinataire et toutes les instructions techniques relatives à cette transmission de fichiers.

Article 5. Mise à jour des fichiers

La mise à jour des fichiers est transmise à la structure de gestion trimestriellement conformément aux dispositions de la norme d'échange nationale.

Article 6. Evaluation

La structure de gestion informe les Caisses d'assurance maladie de la façon suivante :

- ponctuellement à la demande de la Caisse concernée
- systématiquement en cas de refus d'un praticien de se conformer aux dispositions de la convention conclue entre les caisses et les médecins généralistes et portant sur la rémunération de ces derniers.

Article 7. Conseil d'Administration

Rôle

Conformément aux dispositions du cahier des charges « structure de gestion », le conseil d'administration d'ADECA Alsace assume la responsabilité de la gestion et de l'administration de la structure de gestion. Il répond de la gestion et de l'administration de la structure de gestion devant les conseils généraux, les organismes d'assurance maladie et le Groupement Régional de Santé Publique.

Composition

La composition du conseil d'administration d'ADECA Alsace est définie dans les statuts comme suit :

- quatre représentants des membres de droit de l'association,
- huit membres élus au sein du collège des membres actifs du Haut-Rhin,
- huit membres élus au sein du collège des membres actifs du Bas-Rhin

Article 8. Formalités auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés responsabilité de la Structure de Gestion

La structure de gestion est tenue d'effectuer une déclaration pour son propre compte, indépendamment des déclarations faites par les caisses auprès de la CNIL. Les travaux de la structure de gestion et du centre de lecture concernés par cette déclaration seront effectués après avis favorable de la CNIL et dans le respect de celui-ci.

Article 9. Aspects financiers

Le budget 2007 de l'ADECA Alsace pour les 4 derniers mois de l'année s'élève à 196 430 euros pour la partie fonctionnement.

Le Département du Bas-Rhin participe à hauteur de 32 000 euros et s'engage à verser le montant de la participation dès signature de la convention.

Le GRSP finance 31 700 euros. Autres financements pour 12 000 €.

Le solde est réparti entre les organismes d'assurance maladie au prorata du nombre de leurs assurés et ayant droits concernés par le dépistage (cf annexe).

Organismes	Montants
CPAM du Bas-Rhin (dont régime des fonctionnaires) Hors rémunération des médecins généralistes	104 048 €
Mutualité Sociale Agricole	5 062 €
Caisse RSI Alsace	4 225 €
Société de Secours Minière	3 612 €
Autres caisses + Frontaliers	3 783 €
	120 730 €

Cependant, le montant versé par chaque Caisse sera fonction de la dotation qui lui sera allouée par sa Caisse Nationale.

Un fonds de roulement net disponible supérieur à un trimestre de dépenses de fonctionnement au 31 décembre 2007 conduira à la déduction de la partie excédentaire de la participation au fonctionnement de l'exercice 2008, le cas échéant.

Les Caisses d'Assurance Maladie s'engagent à verser, par virement bancaire à l'association 80 % des fonds alloués par le fonds national de prévention dans le cadre du dépistage du cancer colo rectal, dès leur réception.

Le solde de 20 % sera attribué après examen des résultats comptables transmis par ADECA Alsace aux organismes d'Assurance Maladie lors de l'Assemblée Générale.

Article 10 Indemnisation des médecins

L'indemnisation des médecins généralistes est fixée conformément aux dispositions prévues dans le protocole national du 18 novembre 2002.

Seul le régime général en assure le financement conformément à la lettre circulaire de la Cnamts du 20 décembre 2005 et conformément à l'avenant n° 1 à la convention d'indemnisation des médecins généralistes (la demande de dotation FNPEIS est faite par la Cnam de Mulhouse).

Article 11. Durée de la convention

La présente convention est établie pour les 4 derniers mois de l'année 2007.

Article 12. Certification des comptes de la structure de gestion

La structure de gestion est tenue de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes présentant toutes les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de cette fonction.

Article 13. Choix des matériels informatiques

La structure de gestion dispose de la liberté de choix quant aux matériels et aux applications informatiques utilisés dans le cadre du programme, sous réserve que ces matériels et applications satisfassent à toutes les obligations des cahiers des charges. En toute hypothèse, les frais occasionnés par l'achat et la maintenance de ces matériels sont supportés par la structure de gestion.

Article 14. Dénonciation de la convention

Dans l'hypothèse où la structure de gestion ne remplirait pas sa mission de façon satisfaisante, l'organisme d'assurance maladie doit obligatoirement saisir le conseil d'administration d'ADECA Alsace pour explication. Ce dernier doit préciser les mesures aptes à remédier aux dysfonctionnements constatés. Le Groupement Régional de Santé Publique en est immédiatement informé.

Si, à l'issue d'un délai fixé par l'Assurance Maladie, les dysfonctionnements persistent, les organismes d'assurance maladie dénoncent la présente convention, après avoir informé le Groupement Régional de Santé Publique de leur décision.

L'ADECA Alsace se réserve le droit de dénoncer la présente convention après en avoir informé l'ensemble des partenaires. La dénonciation sera effective à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'information à l'ensemble des partenaires.

Les Départements pourront résilier la présente convention sans indemnité à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, les Départements pourront résilier la convention sans indemnité et sans préavis en cas de faute grave.

Dans ces cas, les Départements pourront, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

En cas de non respect par la structure de gestion de l'une des clauses de la présente convention, de non réalisation des missions rappelées à l'article 2, le Groupement Régional de Santé Publique se réserve le droit de dénoncer la convention, de suspendre ou diminuer le versement de la subvention et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Fait à Mulhouse, le 15 octobre 2007

Pour la Structure de Gestion,
Le Président,

Pour la C.P.A.M. de Mulhouse,
La Directrice,

Pour la CMSA d'Alsace,
Le Directeur,

Dr B. DENIS

M-P KLEIN
*Agissant également pour le compte
des CPAM de Colmar,
Sélestat, Strasbourg et Haguenau*

M. BRAULT

Pour la Caisse RSI Alsace,
Le Directeur Régional,

Pour le Département
du Haut Rhin,
Le Président,

Pour le Département
du Bas Rhin,
Le Président,

A. CLICQ

C. BUTTNER

P. RICHERT

Pour la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale
dans les Mines de l'Est,
Le Directeur,

Pour le Groupement Régional de Santé Publique
d'Alsace
Le Directeur,

Y. AID

A. ROMMEVAUX